

COMMUNE DE WEMMEL Conseil communal Jeudi 25 mars 2021

Procès-verbal

Présents : Veerle Haemers, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ;

Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, échevins; Didier Noltincx, Wies Herpol, Steve Goeman, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Said

Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Céline Mombeek, Houda Khamal Arbit, Carol Delers, Glenn Vincent, conseillers; Audrey Monsieur, directeur général;

Excusés : Monique Froment, conseillère ;

La conseillère Laura Deneve est présente à partir du point 5.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 25/02/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 3 voix contre (Didier Noltincx, Said Kheddoumi
	et Marc Installé) et 2 abstentions (Roger Mertens et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Fondements juridiques

• Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

<u>Avis</u> /

Motivation

<u>Implications financières</u>

Décision

Article unique



Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/02/2021.

2.

Titre	Cabines à moyenne tension — Quartier Bouchout : approbation du droit de superficie en faveur de Sibelgas pour l'installation d'une cabine à moyenne tension dans l'avenue P. Curie et d'une autre dans l'avenue Z. Gramme
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Sibelgas souhaite renforcer son réseau d'électricité dans le quartier de Bouchout. Sibelgas ne parvient actuellement que de justesse à pourvoir aux besoins en électricité de Bouchout, voire n'y parvient pas dans certains cas. L'entreprise a cherché pendant longtemps une parcelle adéquate en vue de l'installation d'une cabine à moyenne tension, mais n'est pas parvenue à négocier l'acquisition du terrain requis.

Le besoin étant pressant, il est proposé d'installer deux cabines à moyenne tension sur la voie publique et de créer par la même occasion un ralentisseur de vitesse.

Après une étude menée par Sibelgas, il est proposé de prévoir :

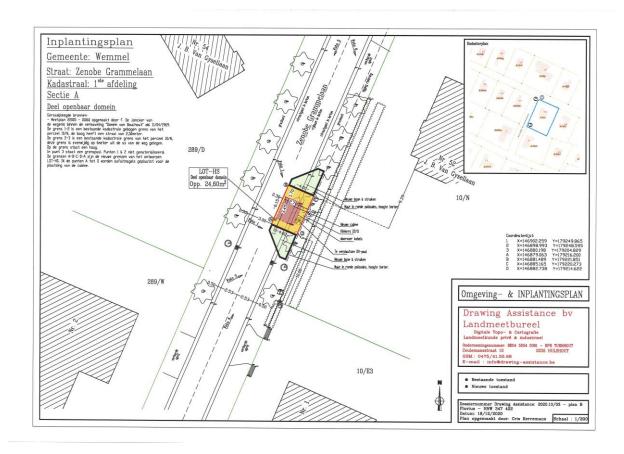
- une cabine à moyenne tension dans l'avenue Z. Gramme ;
- une cabine à moyenne tension dans l'avenue P. Curie.

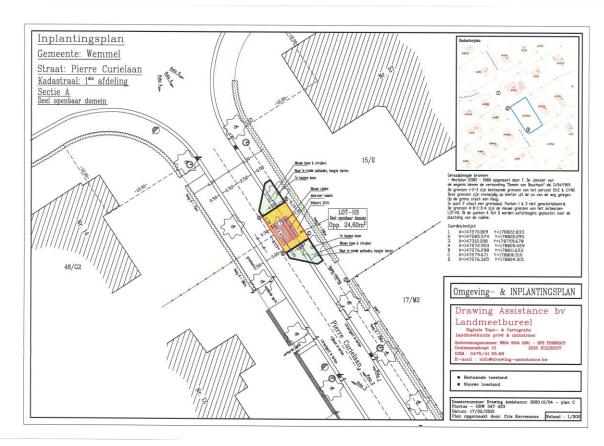
(Le plan d'implantation est joint en annexe à la présente décision.)

Afin de permettre l'installation de ces cabines sur des terrains communaux, Sibelgas a établi un projet de convention de superficie (durée de 50 ans – droit de superficie sans indemnisation). Conditions additionnelles :

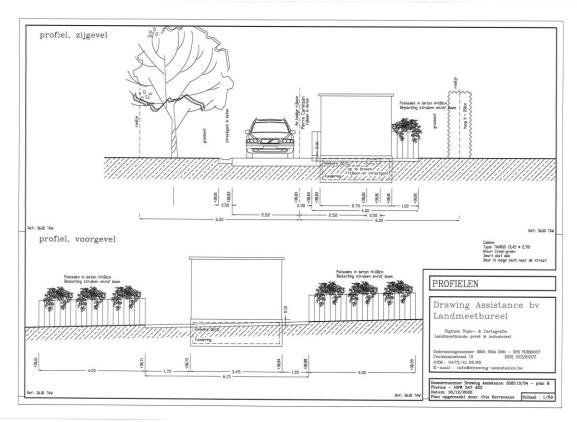
- Des bacs à fleurs en béton seront disposés devant et derrière la cabine afin de la protéger contre les impacts, et serviront par la même occasion de ralentisseurs de vitesse.
- Sibelgas prévoira de nouvelles plantations.











Fondements juridiques

Décret communal, articles 42, §1er et 43, §2, 12°

Le Conseil communal est compétent pour poser des actes de disposition ayant trait à des biens meubles et immeubles.

<u>Avis</u>

Le Conseil communal doit marquer son accord de principe sur la proposition de Sibelgas et approuver le projet de convention de superficie.

Motivation

Améliorer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité au sein de la commune.

Implications financières

Décision

Article 1er

Les conventions en vue de l'établissement d'un droit de superficie gratuit entre Sibelgas et l'administration communale de Wemmel, dans le cadre de l'installation de deux cabines d'électricité dans le domaine de Bouchout, sont approuvées.

Les cabines à moyenne tension seront installées dans l'avenue Z. Gramme et l'avenue P. Curie comme indiqué sur le plan d'implantation joint en annexe.

Article 2

Le bourgmestre et le directeur général sont habilités à signer la convention et l'acte authentique au nom de la commune.



Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Les conventions jointes à la présente décision en font partie intégrante.

Annexe 1 – Convention – Droit de superficie avenue Z. Gramme Entre les soussignés :

1. la commune de WEMMEL établie à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, ci-après dénommée « le tréfoncier »,

et

2. l'association intercommunale coopérative SIBELGAS, établie en la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode, ci-après dénommée « le superficiaire »

il a été convenu ce qui suit :

Le tréfoncier, agissant en qualité de propriétaire, accorde au superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur une parcelle de terrain située le long de l'avenue Zénobe Gramme, d'une superficie de 22,60m², cadastrée 1^{re} division, section A et faisant partie du domaine public, selon le plan d'arpentage ci-joint de la firme Drawing Assistance BVBA, géomètre à 2235 Hulshout, Ceulemansstraat 10, et délimitée par les lettres A-B-C-D sur le plan d'arpentage ci-joint.

La parcelle fait partie d'une propriété plus vaste du tréfoncier située à cet endroit.

2) La parcelle de terrain est destinée à l'installation d'une cabine d'électricité.

Il est convenu que le superficiaire restera propriétaire de cette cabine et des appareils et équipements qui y sont installés.

3) Le tréfoncier accordera à tout moment aux agents travaillant pour le superficiaire ainsi qu'aux équipements se trouvant dans la cabine l'accès à la cabine en passant par sa propriété.

Le superficiaire est également autorisé à poser des conduites souterraines dans la propriété du tréfoncier et à en assurer la maintenance.

Les bandes de terrain destinées à permettre l'accès à la cabine et le passage des conduites souterraines sont indiquées sur le plan susmentionné.

Le droit d'accès et de passage ayant trait à ces bandes de terrain est accordé pour toute la durée du droit de superficie et accepté au titre de servitude en faveur de la cabine, qui est érigée sur la parcelle de terrain pour laquelle le droit de superficie est accordé.

4) La présente convention de superficie est conclue pour une durée de 50 ans prenant cours le 01.01.2021 et s'achevant le 31.12.2071.

A la fin de la convention, lorsque cette cabine ne sera plus nécessaire, le superficiaire retirera la cabine et ses équipements de la parcelle sans que le tréfoncier ne puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.



- 5) Le droit de superficie est accordé à titre gratuit.
- 6) Le superficiaire reste civilement responsable des accidents provoqués par ses installations.
- 7) Le superficiaire peut céder son droit et la servitude inhérente à des tiers, à charge pour le cessionnaire de poursuivre l'exécution de la présente convention.
- 8) Si, dans le cadre de l'article précédent, le droit de superficie n'est pas approuvé par le Conseil d'administration ou le comité de direction du superficiaire, ou si le permis de bâtir n'est pas obtenu, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.
- 9) Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre en application de l'article 161, paragraphe 2 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 59 du Code des droits de timbre, de la circulaire du ministre des Finances du 5 mars 1958 et des décisions ministérielles du 10 août 1941 et du 17 mars 1958, le superficiaire déclare :
 - qu'il relève de l'application de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales,
- que la présente convention est conclue et requise en vue de la réalisation de son objet social, et donc à des fins d'utilité publique,
- que cette nécessité sera soumise à son Conseil d'administration ou comité de direction ainsi qu'à l'autorité de tutelle en charge du contrôle de cette intercommunale.

L'exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre s'applique également aux annexes qui sont jointes à l'acte authentique (décision ministérielle du 22 novembre 1957, n° EE/74.413).

- 10) Si cette parcelle est achetée (louée, etc.) dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz (tant la cabine que les conduites), ce terrain sera dispensé d'attestation du sol conformément à l'article 2, 18° du décret relatif au sol du 27 octobre 2006 et à l'article 4, 7° du VLAREBO, le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.
- 11) Le superficiaire sera exclusivement responsable des éventuels dommages environnementaux qu'il aurait occasionnés au bien pendant la durée de la présente convention. Le tréfoncier indemnisera en tout état de cause le superficiaire pour les frais et les restrictions imposées en cas de pollution et/ou de dommages environnementaux qui n'auraient pas été occasionnés par le superficiaire.
- 13) Dans l'attente de l'approbation du Collège, le superficiaire est autorisé à utiliser la parcelle de terrain à ses propres risques à condition de pouvoir présenter un permis de bâtir.
- 14) Tous les frais de la présente convention de superficie provisoire sont à la charge du superficiaire.

Fait en trois exemplaires à	
le	

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire. Le troisième exemplaire est éventuellement destiné à l'enregistrement.

Le superficiaire Le tréfoncier



Annexe 2 – Convention – Droit de superficie avenue P. Curie

Entre les soussignés :

1. la commune de WEMMEL établie à 1780 Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, ci-après dénommée « le tréfoncier »,

et

2. l'association intercommunale coopérative SIBELGAS, établie en la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode,

ci-après dénommée « le superficiaire »

il a été convenu ce qui suit :

1) Le tréfoncier, agissant en qualité de propriétaire, accorde au superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur une parcelle de terrain située le long de l'avenue Pierre Curie, d'une superficie de 22,60m²,

cadastrée 1^{re} division, section A et faisant partie du domaine public, selon le plan d'arpentage ci-joint de la firme Drawing Assistance BVBA, géomètre à 2235 Hulshout, Ceulemansstraat 10, et délimitée par les lettres A-B-C-D sur le plan d'arpentage ci-joint.

La parcelle fait partie d'une propriété plus vaste du tréfoncier située à cet endroit.

2) La parcelle de terrain est destinée à l'installation d'une cabine d'électricité.

Il est convenu que le superficiaire restera propriétaire de cette cabine et des appareils et équipements qui y sont installés.

3) Le tréfoncier accordera à tout moment aux agents travaillant pour le superficiaire ainsi qu'aux équipements se trouvant dans la cabine l'accès à la cabine en passant par sa propriété.

Le superficiaire est également autorisé à poser des conduites souterraines dans la propriété du tréfoncier et à en assurer la maintenance.

Les bandes de terrain destinées à permettre l'accès à la cabine et le passage des conduites souterraines sont indiquées sur le plan susmentionné.

Le droit d'accès et de passage ayant trait à ces bandes de terrain est accordé pour toute la durée du droit de superficie et accepté au titre de servitude en faveur de la cabine, qui est érigée sur la parcelle de terrain pour laquelle le droit de superficie est accordé.

4) La présente convention de superficie est conclue pour une durée de 50 ans prenant cours le 01.01.2021 et s'achevant le 31.12.2071.

A la fin de la convention, lorsque cette cabine ne sera plus nécessaire, le superficiaire retirera la cabine et ses équipements de la parcelle sans que le tréfoncier ne puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

- 5) Le droit de superficie est accordé à titre gratuit.
- 6) Le superficiaire reste civilement responsable des accidents provoqués par ses installations.
- 7) Le superficiaire peut céder son droit et la servitude inhérente à des tiers, à charge pour le cessionnaire de poursuivre l'exécution de la présente convention.



- 8) Si, dans le cadre de l'article précédent, le droit de superficie n'est pas approuvé par le Conseil d'administration ou le comité de direction du superficiaire, ou si le permis de bâtir n'est pas obtenu, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.
- 9) Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre en application de l'article 161, paragraphe 2 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 59 du Code des droits de timbre, de la circulaire du ministre des Finances du 5 mars 1958 et des décisions ministérielles du 10 août 1941 et du 17 mars 1958, le superficiaire déclare :
 - qu'il relève de l'application de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales,
- que la présente convention est conclue et requise en vue de la réalisation de son objet social, et donc à des fins d'utilité publique,
- que cette nécessité sera soumise à son Conseil d'administration ou comité de direction ainsi qu'à l'autorité de tutelle en charge du contrôle de cette intercommunale.

L'exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbre s'applique également aux annexes qui sont jointes à l'acte authentique (décision ministérielle du 22 novembre 1957, n° EE/74.413).

- 10) Si cette parcelle est achetée (louée, etc.) dans le cadre de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz (tant la cabine que les conduites), ce terrain sera dispensé d'attestation du sol conformément à l'article 2, 18° du décret relatif au sol du 27 octobre 2006 et à l'article 4, 7° du VLAREBO, le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol.
- 11) Le superficiaire sera exclusivement responsable des éventuels dommages environnementaux qu'il aurait occasionnés au bien pendant la durée de la présente convention. Le tréfoncier indemnisera en tout état de cause le superficiaire pour les frais et les restrictions imposées en cas de pollution et/ou de dommages environnementaux qui n'auraient pas été occasionnés par le superficiaire.
- 13) Dans l'attente de l'approbation du Collège, le superficiaire est autorisé à utiliser la parcelle de terrain à ses propres risques à condition de pouvoir présenter un permis de bâtir.

4 4 1						. ` '		c
14)	Lous les frais de	la nroconto	CONVENTION	da cunarticia	nravicaira	cont a la	charge du	CHINAPTICIAIRA
TT1	TOUSIES HAIS UE	ia Dieselice	COLIVELLUOLI	ue subei iicie	DIOVISOILE	SULL a la	ciiai ue uu	Subclicialic

Fait en trois exempla	ires à
le	

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire. Le troisième exemplaire est éventuellement destiné à l'enregistrement.

Le superficiaire Le tréfoi

3.

Titre	Adhésion Erfgoedstichting Vlaams-Brabant
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte



La province du Brabant flamand a constitué le 1^{er} janvier 2021 la fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant SON et invite les administrations communales du Brabant flamand à adhérer à cette fondation patrimoniale.

La fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant – Stichting van openbaar nut (ESVB SON) est une agence autonomisée externe provinciale revêtant une forme de droit privé et ayant un but non lucratif au service de la communauté, à savoir l'acquisition, la protection, la restauration, le maintien, la gestion et l'accessibilité du patrimoine immobilier et des paysages historico-culturels dont elle est propriétaire ou gestionnaire dans la province du Brabant flamand.

La fondation endosse un rôle de modèle dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et contribue à étendre la surface portante du patrimoine immobilier dans la province du Brabant flamand.

Fondements juridiques

<u>Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017</u> – Article 41 – Compétences du Conseil communal :

la création de et l'adhésion à des personnes morales ainsi que la décision de la création de, la participation à ou la représentation dans des agences, institutions, associations et entreprises

Avis

Adhésion à la fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant SON et dépense prévue dans le plan pluriannuel à partir de 2022.

Motivation

- La fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant SON est un interlocuteur fiable et accessible pour les dossiers patrimoniaux à grande échelle au sein de notre commune.
- La fondation Erfgoedstichting peut participer jusqu'à concurrence de 70 % au coût de l'achat de patrimoine immobilier protégé.
- La fondation se charge d'une partie des formalités dans le cadre de la demande de primes patrimoniales ou autres subventions.
- Des trajets de gestion et de consultation peuvent être élaborés sur mesure.
- Wemmel fait ainsi partie d'un fonds provincial de solidarité qui permet d'agir conjointement et rapidement lorsqu'une opportunité patrimoniale d'intérêt général se présente dans notre commune/province.
- L'apport communal est garanti par le truchement de la commission consultative structurelle dont font partie toutes les administrations locales affiliées.

Implications financières

La dépense suivante est prévue dans le plan pluriannuel à partir de 2022 : une cotisation de solidarité annuelle à la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant d'un montant de 0,15 euro par habitant, sur la base du nombre d'habitants de 2020, pour la période 2021-2025.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la convention qui suit concernant la fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant.

Convention

Entre la fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant – Stichting van openbaar nut, dont le siège social est établi à 3010 Louvain, Provincieplein 1, représentée par Tom Dehaene, président, d'une part,

et l'administration communale : Administration communale de WEMMEL, représentée par A. Monsieur, directeur général, et Walter Vansteenkiste, bourgmestre,



d'autre part,

il est convenu de ce qui suit :

La fondation d'utilité publique Erfgoedstichting Vlaams-Brabant — Stichting van openbaar nut (ESVB SON) est une agence autonomisée externe provinciale revêtant une forme de droit privé et ayant un but non lucratif au service de la communauté, à savoir l'acquisition, la protection, la restauration, le maintien, la gestion et l'accessibilité du patrimoine immobilier et des paysages historico-culturels dont elle est propriétaire ou gestionnaire dans la province du Brabant flamand. La fondation endosse un rôle de modèle dans le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et contribue à étendre la surface portante du patrimoine immobilier dans la province du Brabant flamand.

Le fonctionnement de la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant cadre dans la déclaration de politique 2019-2024 de l'administration provinciale du Brabant flamand et adhère à la thèse exposée dans la note de politique 2019-2024 des autorités flamandes selon laquelle le succès de la gestion du patrimoine repose sur la collaboration.

Le fonctionnement de la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant SON s'articule autour des quatre piliers suivants :

- 1. L'acquisition de patrimoine immobilier dans la province du Brabant flamand, en collaboration avec les administrations locales
- 2. La revalorisation du patrimoine immobilier acquis :
- Restauration et réaffectation du patrimoine architectural, en collaboration avec l'administration locale concernée
- Gestion des paysages et des loisirs écologiques, en collaboration avec des partenaires experts sur le terrain
- 3. Accessibilité maximale du patrimoine immobilier acquis et revalorisé sous la devise « Pour tous, pour toujours »
- 4. Soutien aux administrations locales, tant pour des trajets de consultation concrets que pour l'acquisition et la réaffectation du patrimoine immobilier protégé en péril

Avec une attention spécifique pour notamment les critères suivants :

- les administrations locales sont les partenaires prioritaires
- le patrimoine immobilier (protégé) et les paysages historico-culturels d'une certaine envergure
- les types de patrimoine immobilier qui ne sont pas encore la cible d'autres instances spécialisées ou programmes
- le patrimoine immobilier pouvant être rendu accessible au profit de la communauté

Les décisions sont prises par l'organe de gestion, assisté par une commission consultative structurelle. Le président de la fondation est le député de la province du Brabant flamand en charge du patrimoine. La préparation et la mise en œuvre de la politique sont assurées par les collaborateurs de la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant.

Organe de gestion:

Le Conseil provincial du Brabant flamand désigne ses représentants, dont le député en charge du patrimoine en tant que président, proportionnellement à la représentation des groupes politiques au sein du Conseil provincial. L'organe de gestion se compose de minimum 10 et maximum 15 membres. Les administrateurs doivent avoir suffisamment d'autorité, d'intégrité et de connaissances que pour prendre utilement part aux débats et aux décisions de l'organe de gestion.

Commission consultative structurelle:

La commission consultative structurelle est composée des bourgmestres des administrations locales qui soutiennent le fonctionnement de la fondation en signant la convention avec la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant. Ils peuvent rendre un avis préalablement à chaque décision figurant à l'ordre du jour de l'organe de gestion et représenter ainsi les intérêts de leur administration locale.



Les ressources de la fondation se composent d'une part d'une subvention de fonctionnement et d'investissement de la province du Brabant flamand et d'autre part des cotisations (0,15 € par habitant) réunies par les administrations locales participantes.

Une adhésion à la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant implique un engagement « par paliers » de l'administration locale :

- L'administration locale consent à verser à partir de 2022 à la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant une cotisation de solidarité annuelle de 0,15 euro par habitant, sur la base du nombre d'habitants de 2020, pour la période 2021-2025. L'administration locale versera sa cotisation de solidarité annuelle sur le numéro de compte bancaire de la fondation en mentionnant en communication « Convenant ESVB (année) (commune) », et ce au plus tard pour le 1^{er} avril de l'année en cours. Le bourgmestre est alors invité à prendre part à la commission consultative structurelle de la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant, au sein de laquelle il peut représenter les intérêts de son administration locale.
- L'administration locale supporte 30 % du coût total de l'acquisition si un acte d'achat est passé de commun accord sur son territoire par la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant. L'objectif de cette intervention est d'accentuer l'implication de l'administration locale. Il est en outre convenu que lorsque la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant acquiert du patrimoine immobilier, l'administration locale concernée se chargera en bonne intendance (financière) sous la supervision de la fondation de la gestion, de l'aménagement et de la restauration des biens. La fondation facilitera quant à elle le dossier de réaffectation, le dossier de restauration et les éventuels dossiers de subventions. De plus, les sites gérés par une fondation patrimoniale peuvent, conformément à l'arrêté sur le patrimoine immobilier, bénéficier d'une prime patrimoniale majorée supplémentaire équivalant à 10 % de l'estimation des coûts acceptée.

Ces conventions contribuent à l'efficacité du fonctionnement de la fondation Erfgoedstichting Vlaams-Brabant de manière à garantir ensemble l'avenir du patrimoine immobilier et des paysages historico-culturels dans la province du Brabant flamand au profit de la communauté sous la devise « Pour tous, pour toujours ».

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Le président Le directeur général Le bourgmestre Tom Dehaene A. Monsieur W. Vansteenkiste

4.

Titre	Accord de coopération : Province-Wemmel : politique locale du logement et marché locatif privé	
Service	Logement	
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)	

Faits et contexte

Conformément au Code flamand du Logement, les communes assument le rôle de régisseur de la politique locale du logement sur leur territoire. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018 énumère les priorités politiques flamandes en matière de politique locale du logement :

- La commune assure une offre de logement diverse et payable en fonction des besoins en matière de logement.
- La commune améliore la qualité du patrimoine de logement et de l'habitat.



• La commune informe, conseille et accompagne les habitants qui ont des questions en matière de logement.

Dans le cadre de la 1^{re} priorité politique, la commune doit exécuter notamment les activités suivantes :

- répertorier le marché local du logement, tant du côté de la demande que de l'offre ;
- discuter périodiquement des chiffres clés sur le marché du logement lors de la concertation locale sur le logement.

Les données fournies par la province permettent à la commune de répertorier le marché local du logement et d'en déduire les chiffres clés sur le marché locatif privé.

Cette convention est établie dans le cadre de la communication des données cadastrales par la province à la commune. Le Steunpunt Data & Analyse (point d'appui pour les données et l'analyse) de la province a accès à la banque de données du cadastre à des fins statistiques. Un produit dérivé de cette banque de données est une liste d'adresses des immeubles habités s'assortissant d'informations concernant le bailleur.

Cette liste est générée à la demande des communes qui veulent, dans le cadre de leur politique du logement, entreprendre des actions ciblées à l'égard des bailleurs privés particuliers.

Dans le passé, ces listes étaient fournies sur la base d'une convention de traitement des données. Les délégués à la protection des données de la province et de quelques administrations communales ont cependant émis des réserves au sujet de la convention de traitement et de la procédure suivie. La convention a par conséquent dû être transformée en un accord de coopération général dont la convention de traitement des données constitue une annexe.

Fondements juridiques

- Article 2.2 du Code flamand du Logement, qui dispose que la commune est responsable de l'élaboration de sa politique de logement sur le plan local
- Arrêté du Gouvernement flamand du 16/11/2018 relatif à la politique locale du logement
- Délibération AF n° 04/2017 du 09/03/2017 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de l'Autorité de protection des données (APD) portant autorisation unique pour les Villes et Communes flamandes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») (aussi appelée « le Cadastre ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande par les villes et communes
- Décision du Collège du 11/02/2021, Accord de coopération : Province-Wemmel : politique locale du logement et marché locatif privé

<u>Avis</u> /			
<u>Motiv</u> /	<u>ration</u>		
<u>Impli</u> /	<u>cations</u>	financ	<u>ières</u>

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve et signe l'accord de coopération entre la province du Brabant flamand et la commune de Wemmel relatif à la politique locale du logement et au marché locatif privé.

5.

Titre	Modification du statut juridique
Service	Personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix



La conseillère Laura Deneve intègre la séance.

Faits et contexte

Le statut juridique a été modifié pour la dernière fois par le Conseil de l'action sociale le 18/12/2019 et par le Conseil communal le 19/12/2019.

Dans l'intervalle, quelques modifications et ajouts au statut juridique s'imposent afin qu'il reflète correctement la situation.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Statut juridique du personnel de la commune et du CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019 et Conseil communal du 19/12/2019)

Avis

- Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 03/02/2021 : voir annexe
- Avis du comité spécial de concertation du 25/02/2021

Motivation

Un certain nombre de modifications au statut juridique du personnel doivent améliorer l'efficacité du fonctionnement interne et/ou permettre de refléter correctement la situation réelle :

- Article 21 : Ajout comme quoi les invitations aux épreuves de sélection sont envoyées par email pour tous les niveaux. Il n'y a que pour les niveaux D et E qu'elles sont encore envoyées par courrier.
- Article 57 : Modification : le trajet d'évaluation peut être initié par un des deux évaluateurs plutôt que seulement par le supérieur hiérarchique direct.
- Articles 217 et 225ter: Ajouter les décisions de l'accord sectoriel (approuvé par les Conseils en novembre 2020): bon d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux = 40 €; pass sport et culture = 60 €; écochèques = 100 €; 2e pilier de pension: 2,5 % en 2020 et 3 % à partir de 2021.
- Article 233 : Correction à apporter au §1^{er}, 4°: (...) « au prochain nombre entier » au lieu de « à la prochaine demi-journée ».
- Article 241 : Ajout comme quoi le certificat médical doit de préférence être transmis par la voie numérique.
- Article 258 : Le congé de circonstance pour l'accouchement de l'épouse ou de la cohabitante, ou pour la naissance d'un enfant présentant une filiation légale avec le membre du personnel, est porté de 10 à 15 jours ouvrables conformément à la législation fédérale.

Jusqu'en 2019 incluse, le personnel contractuel a constitué des droits aux vacances sous le régime de vacances du secteur privé. Du fait du passage au régime du secteur public en 2020 pour le personnel contractuel, ces collaborateurs ne constituent pas de droits aux vacances durant les périodes pendant lesquelles ils perçoivent une allocation (par ex. maladie, congé de maternité, etc.), alors que c'était le cas sous le régime de vacances du secteur privé. De ce fait, une partie du raisonnement en faveur de l'introduction du régime du secteur public pour le personnel contractuel est réduite à néant, à savoir celle qui prévoit de miser autant que possible sur l'alignement entre le personnel statutaire et le personnel contractuel. Cette situation peut être rectifiée en prévoyant dans le statut juridique que pour le personnel contractuel dans le contexte de la constitution de droits aux vacances, les périodes donnant droit à une allocation dans le cadre de la maladie, de l'invalidité, du congé de maternité et du repos d'accouchement ou du congé de paternité sont assimilées aux périodes donnant droit à un salaire (article 233).

Implications financières

Décision



Un amendement est proposé séance tenante, à savoir :

- Article 226bis : Il est accordé au personnel, sous les modalités suivantes, une indemnité forfaitaire pour l'entretien des vêtements de travail :
 - pour les membres du personnel de la cellule technique et de l'arsenal qui n'ont pas la possibilité d'entretenir leurs vêtements de travail sur le lieu de travail : 0,80 euro par jour de travail presté;
 - pour les membres du personnel du service de nettoyage interne et externe et les autres membres du personnel qui n'ont pas la possibilité d'entretenir leurs vêtements de travail sur le lieu de travail : 0,40 euro par jour de travail presté.
- Article 233 : (...) à la prochaine heure entière.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes au statut juridique du personnel :

• Article 21:

(...)

Les candidats sont informés au moins quatorze jours civils à l'avance, par e-mail pour les recrutements de niveau A, B ou C et par e-mail et par courrier postal pour les recrutements de niveau D ou E, du lieu, de la date et de l'heure de la première épreuve de sélection. (...)

Article 57:

Si le fonctionnement du membre du personnel trahit des manquements graves nécessitant une amélioration substantielle, *un des deux évaluateurs* du membre du personnel peut à tout moment initier un trajet d'évaluation sous la forme d'un entretien de fonctionnement additionnel. Dans tous les cas, *l'évaluateur* prendra les mesures adéquates en vue d'améliorer le fonctionnement du membre du personnel concerné.

Article 217, §2 :

Le membre du personnel a droit à des écochèques, des chèques sport et culture et des bons d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux. Le montant annuel de ces chèques est fixé en proportion de la fraction d'occupation et du nombre de jours donnant droit à un salaire ou assimilés :

- 1. L'écochèque : 100 €/an pour un membre du personnel employé à temps plein
- 2. Le chèque sport et culture : 60 €/an pour un membre du personnel employé à temps plein
- 3. Le bon d'achat à dépenser auprès des commerçants locaux : 40 €/an pour un membre du personnel employé à temps plein

En cas de prestations incomplètes, le montant attribué est calculé au prorata par chèque. Pour le membre du personnel qui entre en service ou sort de service dans le courant de l'année civile, les chèques sont calculés au prorata de cette entrée en service ou sortie de service. La période de référence pour le calcul de ces chèques s'étend du 01/12 de l'année civile précédente au 30/11 de l'année civile en cours. Les chèques sont octroyés annuellement dans le courant du mois de décembre qui suit la période de référence.

• Article 225ter:

Le membre du personnel contractuel bénéficie d'un régime de pension complémentaire. A partir du 01/01/2021, cette allocation de pension s'élève à 3 % du salaire annuel donnant droit à une pension.

Article 266bis :

Il est accordé au personnel, sous les modalités suivantes, une indemnité forfaitaire pour l'entretien des vêtements de travail :



- pour les membres du personnel de la cellule technique et de l'arsenal qui n'ont pas la possibilité d'entretenir leurs vêtements de travail sur le lieu de travail : 0,80 euro par jour de travail presté;
- o pour les membres du personnel du service de nettoyage interne et externe et les autres membres du personnel qui n'ont pas la possibilité d'entretenir leurs vêtements de travail sur le lieu de travail : 0,40 euro par jour de travail presté.

• Article 233 :

(...)

Si ce calcul se solde par un nombre non entier, le nombre d'heures de vacances auquel le membre du personnel a droit est arrondi vers le haut à la prochaine heure entière.

(...)

Pour le personnel contractuel dans le contexte de la constitution de droits aux vacances, les périodes donnant droit à une allocation dans le cadre de la maladie, de l'invalidité, du congé de maternité et du repos d'accouchement ou du congé de paternité sont assimilées aux périodes donnant droit à un salaire.

Article 241 :

(...) Ce certificat médical sera de préférence transmis par la voie numérique. (...)

Article 258

Le congé de circonstance pour l'accouchement de l'épouse ou de la cohabitante, ou pour la naissance d'un enfant présentant une filiation légale avec le membre du personnel --> 15 jours ouvrables.

6.

Titre	Modification du règlement de travail
Service	Personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le règlement de travail a été adapté pour la dernière fois par le Conseil de l'action sociale le 22/01/2021 et par le Conseil communal le 23/01/2021.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Règlement de travail du personnel de la commune et du CPAS (adapté pour la dernière fois par le Conseil de l'action sociale le 22/01/2021 et par le Conseil communal le 23/01/2021)

<u>Avis</u>

- Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 03/02/2021 : voir annexe
- Avis du comité supérieur de concertation du 25/02/2021 : voir le compte rendu du comité supérieur de concertation qui est joint en annexe.

Motivation

L'adaptation du règlement de travail s'impose étant donné que les membres du personnel doivent disposer d'informations exactes :

- Un certain nombre d'horaires sont adaptés en fonction de la nouvelle situation de travail, e.a. pour les chefs de travaux et chefs d'équipe du service technique, l'équipe de nettoyage travaillant sous le régime des titres-services et les gardiens de la paix.
- Dans les annexes 1 et 2 au règlement de travail, un certain nombre de données utiles sont corrigées et quelques horaires sont ajoutés et supprimés.
- Le règlement actuel en matière de télétravail a été évalué (annexe 8 au règlement de travail). Le télétravail contribue à un meilleur équilibre entre travail et vie privée, réduit le stress et



augmente le sentiment de confiance et la motivation des membres du personnel. Le règlement est adapté pour tenir compte de ces objectifs.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir :

Annexe 8 – Règlement de télétravail
 Article 3.2 : « Le travailleur avertit ses collègues par e-mail 24 heures à l'avance qu'il ne sera pas présent sur son lieu de travail habituel, en précisant comment il peut être contacté (téléphone – e-mail). »

Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article unique

Le Conseil communal approuve les modifications suivantes au règlement de travail :

- Article 5 Horaires
- ∘a) Administration, chefs de travaux et chefs d'équipe

(...)

Horaire des chefs de travaux et chefs d'équipe du service technique :

Plage flexible entre 7h00 et 8h00

Plage fixe du matin entre 8h00 et 11h00

Plage flexible du midi entre 11h00 et 13h00

Plage fixe de l'après-midi entre 13h00 et 15h00

Plage flexible entre 15h00 et 17h00

- (...) Des horaires individuels sont possibles dans les limites des horaires existants en fonction des besoins du service et en concertation avec le membre du personnel.
 - Article 5 Horaires
- ∘c) Personnel de nettoyage travaillant sous le régime des titres-services

Horaires des membres du personnel du service de nettoyage :

Plage flexible entre 7h30 et 8h00

Plage fixe du matin entre 8h00 et 11h30

Plage flexible du midi entre 11h30 et 12h30

Plage fixe de l'après-midi entre 12h30 et 16h30

Plage flexible entre 16h30 et 17h00

Prestations d'une demi-journée de 4 heures entre 7h30 et 12h30.

- Article 5 Horaires
- ∘i) Service technique

(...)

Des horaires individuels sont possibles dans les limites des horaires existants en fonction des besoins du service et en concertation avec le membre du personnel.

(...)

En l'absence d'heures supplémentaires et de vacances annuelles, le déficit sera considéré comme une absence illégitime. Une avance sera alors prise sur les vacances de l'année civile suivante, et ce sous la forme de demi-journées ou journées entières standard. Cette avance convenue sera immédiatement déduite au début de l'année civile suivante.



• Article 5 – Horaires

∘j) Gardiens de la paix

Les gardiens de la paix sont employés selon l'horaire variable suivant du lundi au vendredi :

Plage flexible entre 7h00 et 8h00

Plage fixe du matin entre 8h00 et 12h00

Plage flexible du midi entre 12h00 et 14h00

Plage fixe de l'après-midi entre 14h00 et 16h00

Plage flexible entre 16h00 et 18h00

Les prestations du lundi au vendredi entre 18h et 22h et les prestations le samedi représentent au total 9 heures par gardien de la paix employé à temps plein et par mois selon un roulement.

Le dimanche : de 9h30 à 13h selon un roulement.

Article 7 – Enregistrement des présences

(...)

L'enregistrement peut se faire :

- au moyen du badge;
- au moyen de l'ordinateur (encodage virtuel) ;
- par téléphone.
 - Annexe 1 Données utiles
- ·Ajouter Aïsha Bouchier aux personnes en possession d'un brevet de secouriste
- Supprimer Sarah De Keersmaecker en tant que déléguée syndicale
 - Annexe 2 Horaires fixes

∘2.3 Horaires du service de nettoyage – Ajout de 2 horaires :

Horaire 5 – Temps plein (38/38h)

Lundi 6h00 - 14h30 (8h)

Mardi 6h00 - 14h30 (8h)

Mercredi 6h00 - 12h00 (6h)

Jeudi 6h00 - 14h30 (8h)

Vendredi 6h00 – 14h30 (8h)

Horaire 14 - Temps partiel (19/38h)

Lundi 7h00 – 10h48 (3h48)

Mardi 7h00 - 10h48 (3h48)

Mercredi 7h00 – 10h48 (3h48)

Jeudi 7h00 – 10h48 (3h48)

Vendredi 7h00 - 10h48 (3h48)

- •2.3 Supprimer les horaires des gardiens de la paix
 - Annexe 8 Règlement de télétravail

Article 1er : Objectif

Le présent document a pour objectif de passer des conventions claires en matière de télétravail. L'administration locale veut ainsi améliorer la flexibilité et l'efficacité. Le télétravail contribue à un meilleur équilibre entre travail et vie privée, réduit le stress et augmente le sentiment de confiance et la motivation des membres du personnel.

On entend par « télétravail » que le travailleur ne fournit pas ses prestations sur le lieu de travail habituel, mais s'acquitte de ses tâches en un autre lieu de son choix, et ce sous les conditions définies ci-après.



Le télétravail est une faveur et cadre toujours dans une relation de confiance entre le supérieur hiérarchique et le travailleur.

Article 2 : Champ d'application

Ce régime s'applique uniquement aux travailleurs dont les tâches se prêtent à être réalisées à distance, et ce dans la mesure où la présence du travailleur sur le lieu de travail n'est pas requise par les besoins du service.

Les travailleurs peuvent prester par mois au maximum 2/5° de leur durée du travail réelle sous la forme de télétravail. Cette mesure a pour but que les travailleurs restent suffisamment en contact avec le lieu de travail. Cela signifie :

- •38/38 2 jours par semaine
- •30,4/38 1,5 jour par semaine
- •19/38 1 jour par semaine

Des exceptions à ces règles peuvent être accordées par le chef de service. Le chef de service évalue à l'échelle de son service combien de travailleurs peuvent travailler en même temps depuis leur domicile. Il est tenu compte pour ce faire des concertations et réunions, de la continuité de la prestation de services (une présence physique est requise pendant les heures d'ouverture du guichet), des échéances à respecter, etc.

Article 3: Obligations du travailleur

3.1. Le travailleur adresse par e-mail sa demande de télétravail à son supérieur hiérarchique en précisant clairement quelles tâches seront réalisées, quand et où si elles le seront ailleurs qu'à son domicile. La demande doit être introduite au moins 24 heures à l'avance.

Le chef de service évalue si la demande peut être accordée. Les refus sont toujours motivés. Les demandes pour le jour même, sans que le travailleur ne se soit présenté sur le lieu de travail, doivent toujours être refusées. En cas de force majeure, le supérieur hiérarchique peut accorder une exception à cette règle.

- 3.2. Le travailleur avertit ses collègues par e-mail 24 heures à l'avance qu'il ne sera pas présent sur son lieu de travail habituel, en précisant comment il peut être contacté (téléphone e-mail). Les appels du numéro de téléphone fixe du travailleur sont alors déviés vers son GSM de fonction.
- 3.3. Au début et à la fin de la fourniture de ses prestations, le travailleur doit s'enregistrer dans le système d'enregistrement du temps. Il en va de même pour la pause du midi, qui doit durer au moins ½ heure.

Le jour de télétravail s'assortit d'un code distinct dans le système d'enregistrement du temps. Le travailleur peut travailler depuis son domicile soit pendant 3h48, soit pendant 7h36 par jour. L'accumulation d'heures flexibles et/ou d'heures supplémentaires n'est pas possible, sauf si le chef de service demande explicitement à ce que des prestations supplémentaires soient fournies.

3.4. Le travailleur doit utiliser en bon père de famille le matériel mis à disposition par l'employeur (ordinateur portable, GSM, ...).

Les dispositions du règlement relatif à l'utilisation des appareils de communication (annexes 5 et 6 au règlement de travail) qui ont trait aux agissements interdits, au contrôle, aux dommages, à la perte et au vol, à la restitution et au droit d'usage, au droit de révision et aux sanctions, ainsi qu'aux droits et obligations sont applicables, de même que les dispositions du règlement relatif aux moyens de communication et à la sécurité (annexe 7 au règlement de travail).

Le travailleur peut, moyennant l'accord du service ICT, utiliser ses propres appareils mobiles. Lorsque le travailleur travaille depuis son domicile, il a accès au serveur. Les aspects de sécurité requis sont alors pris en compte.

- 3.5. Le travailleur peut solliciter l'intervention de l'assurance contre les accidents du travail si le lien entre l'accident survenu et le travail peut être démontré.
- 3.6 Les documents contenant des données confidentielles, comme les dossiers de clients, les dossiers du personnel et autres ne peuvent pas quitter le siège de l'organisation. Dans le cadre du télétravail, le membre du personnel traitera les informations confidentielles en toute discrétion.

Article 4 : Obligations de l'employeur

4.1. L'employeur met pour la durée du télétravail un ordinateur portable et un GSM à la disposition du travailleur, pour autant que ce dernier n'en dispose pas encore dans le cadre de sa fonction.

Si le travailleur utilise ses propres appareils, il ne pourra pas prétendre à une indemnité de ce chef.



L'employeur ne sera pas non plus redevable d'une indemnité pour la connexion Internet du travailleur, sauf si ce dernier entre en ligne de compte pour une telle intervention en vertu du règlement relatif aux appareils mobiles (annexe 5 au règlement de travail).

- 4.2. L'employeur n'est pas non plus tenu au remboursement des frais consentis pour l'organisation du bureau à domicile et pour la consommation de chauffage, d'eau, etc.
- 4.3. L'employeur informe l'assureur contre les accidents du travail de l'organisation du télétravail. Article 5 : Contestation

En cas de contestation concernant l'application du présent régime, le directeur général tranchera en dernière instance dans le cadre de ses compétences en matière de gestion journalière du personnel. Sa décision sera motivée et fera l'objet d'un compte rendu à l'organe exécutif de l'administration. Si un membre du personnel n'est toujours pas d'accord avec cette décision, il pourra introduire dans les 7 jours ouvrables un recours auprès de l'organe exécutif de l'administration.

7.

Titre	Accord de coopération avec l'ASBL PIN
Service	Intégration
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Les administrations locales sont en charge de la régie de la politique locale en matière d'intégration. Pour une administration locale, il est important de détecter les défis, de définir des priorités et d'encourager une approche inclusive.
- L'administration locale a décidé d'opter pour un déploiement transversal du thème de l'intégration, au-delà des limites des services, et de mettre en œuvre une politique inclusive en matière d'intégration pour tous les services de l'administration communale et du CPAS.
- Les deux administrations disposent actuellement chacune d'un accord avec l'ASBL PIN et de chargés d'insertion différents. Les chargés d'insertion sont souvent employés sous un contrat de travail temporaire, ce qui nécessite d'investir systématiquement à nouveau dans la formation locale du chargé d'insertion et engendre parfois la perte d'informations.
- L'ASBL PIN propose de regrouper les deux accords de coopération en un seul, mentionnant la commune et le CPAS comme commanditaires, et de regrouper aussi les deux budgets, afin de parvenir à une politique inclusive en matière d'intégration dans le cadre de l'approche en chaîne par le truchement d'un seul chargé d'insertion attitré pour l'administration locale.

Fondements juridiques

Pas d'application

Avis

Avis favorable des services concernés

Motivation

En optant pour un seul accord, les budgets seront regroupés et l'ASBL PIN pourra engager 1 chargé d'insertion attitré qui sera mis à la disposition de l'administration locale (niveau C avec une durée de travail de 4/5^e temps). L'employeur juridique reste l'ASBL PIN, qui coache le chargé d'insertion et l'accompagne dans ses missions. L'autorité proprement dite sur le lieu de travail est exercée par l'administration locale en concertation avec l'ASBL PIN.

Avantages d'un seul chargé d'insertion attitré :

- profil plus solide (au lieu d'un article 60 disposant de connaissances linguistiques limitées et encore en formation);
- connaissance des services et de l'offre existant à Wemmel ;
- connaissance de la situation géographique et des possibilités de transport ;
- établissement d'un réseau et de contacts propres, avec création d'une carte sociale propre.



Implications financières

L'administration locale prévoit actuellement 44.663 € dans le cadre des 2 accords de coopération existants avec l'ASBL PIN.

Le coût du nouvel accord de coopération s'élève à 44.000 € (économie de 663 €).

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre l'ASBL PIN, l'administration communale et l'administration du CPAS de Wemmel pour l'organisation du projet « Approche en chaîne harmonisée dans le cadre de l'intégration des habitants ayant des besoins en matière d'aptitudes linguistiques et d'intégration ».

8.

Titre	Prévention locale en matière de santé – Accord de coopération	
Service	Bien-être	
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix	

Faits et contexte

Nombre d'administrations locales mettent en place des actions et des projets pour encourager leurs habitants à adopter un mode de vie sain et les protéger contre les risques de santé.

La crise du coronavirus a prouvé une fois de plus que la prévention revêt une importance cruciale et prendra encore davantage d'importance à l'avenir.

Les administrations de moindre envergure manquent cependant souvent de personnel et de moyens pour intégrer de manière structurelle cette prévention dans la politique locale.

Pour cette raison, le Gouvernement flamand a décidé de soutenir les administrations locales en leur allouant une subvention pour la prévention locale.

La commune peut obtenir une subvention forfaitaire de 3000 € et une subvention par habitant de 0,08 € (étant entendu que les personnes qui ont droit à une intervention majorée de la part de l'INAMI comptent double).

Cette subvention réglementée additionnelle s'assortit de conditions : les administrations locales sont tenues de collaborer avec au moins une commune limitrophe de leur zone de soins de première ligne et les communes prévoient elles-mêmes un cofinancement à concurrence au moins du même montant que le financement émanant de la Communauté flamande. Ce cofinancement permet de miser encore davantage sur des groupes cibles spécifiques et de mettre en place la prévention locale.

De plus, elles s'engagent à utiliser la subvention prévue et un apport propre pour affecter du personnel à la prévention locale, et ce pour toute la durée de la législature. Si le Gouvernement flamand venait à décider de supprimer sa subvention, les administrations locales seront dispensées de leur obligation d'y affecter des moyens propres.

Les tâches du fonctionnaire en charge de la prévention locale consistent à contribuer à la réalisation des objectifs de politique de la politique de santé préventive de la Flandre et des objectifs de santé de la Flandre, en particulier en appliquant certaines méthodologies (voir www.preventiemethodieken.be). Les communes choisissent elles-mêmes les thèmes de prévention sur lesquels elles misent en priorité. La charge administrative restera ainsi minimale.

La commune se fera assister dans cette tâche par l'association Logo Zenneland.

Un 'gestionnaire' est désigné pour la prévention locale. Les communes de l'accord de coopération déterminent en toute autonomie le lieu de travail du fonctionnaire en charge de la prévention. Les communes peuvent endosser elles-mêmes le rôle d'employeur ou le déléguer à une autre organisation.



Toutes les administrations locales de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, à savoir Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos, étaient disposées à prendre part à ce projet et à collaborer dans le domaine de la prévention en matière de santé.

L'accord de coopération proposé décrit donc :

- les objectifs de la coopération intercommunale : renforcer le fonctionnement (sur le terrain) en matière de politique de santé préventive, et concrétiser ainsi l'objectif de 'Communes Saines de Grimbergen, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Meise et Wemmel' à travers des actions en faveur des habitants, en mettant à profit l'opportunité de déployer une politique de santé préventive;
- le financement : une subvention des autorités flamandes et un cofinancement équivalent de la commune ;
- la gestion, qui est confiée à la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen (ASBL) et au groupe de pilotage à instituer ;
- la répartition des rôles entre les communes participantes, la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, l'association Logo Zenneland et le fonctionnaire intercommunal en charge de la prévention.

Fondements juridiques

Décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, et ses modifications ultérieures Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale, et ses modifications ultérieures Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et ses modifications ultérieures Décret du 9 février 2018 relatif à la politique sociale locale, et ses modifications ultérieures Approbation de la Charte 'Commune Saine' par le Conseil communal en date du 17 octobre 2019 Approbation de principe de l'accord de coopération intercommunal relatif à la prévention locale en matière de santé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 décembre 2020 et par le Bureau permanent en date du 18 décembre 2020

Motivation

Cette proposition met en œuvre l'article A.6.1.4 du plan pluriannuel 2020-2025 de l'administration locale de Wemmel :

« Mise en place d'un mécanisme de prévention locale en collaboration avec les autres communes de la zone de soins de première ligne » (Plan d'action « Offrir à chacun un maximum d'opportunités de vivre sainement dans un environnement sain »)

La maîtrise de l'épidémie de coronavirus compte parmi les plus vastes actions de prévention de tous les temps. Les efforts produisent leurs effets mais sollicitent énormément les administrations. L'offre des autorités flamandes peut contribuer à obtenir à l'avenir de meilleurs résultats à l'échelle locale, également dans le cadre des autres domaines ayant trait à la prévention.

- Une commune qui accorde de l'attention à la santé est responsable et attrayante. Ce souci contribue à l'<u>image positive</u> d'une commune et la positionne par rapport aux autres communes.
- L'<u>économie d'échelle</u> augmente la visibilité et réduit les coûts.
- Les frais généraux de la mise en place des projets et campagnes sont <u>répartis entre les 5</u> <u>communes</u>.
- Le manque de personnel et de moyens pour mettre en place un mécanisme de prévention structurel est en partie compensé par la création d'une coopération intercommunale en matière de prévention locale.
- Les communes peuvent mettre en commun leurs expériences et points forts et les déployer dans toutes les communes, de manière à obtenir un <u>impact maximal</u> avec un minimum d'efforts.



- Les communes ne doivent pas toutes devenir des expertes du domaine. L'**expertise** est apportée par le fonctionnaire en charge de la prévention locale.
- La population est sensible à ces thèmes et <u>attend</u> des autorités locales des efforts en matière de santé mentale, d'environnement sain, d'espaces verts au sein de la commune, d'espace pour bouger et profiter de la vie, etc.). L'attention portée à la santé contribue à la satisfaction des habitants et à la productivité des collaborateurs.
- En tant que communes engagées se dotant d'une vision en matière de santé, les communes ont un <u>rôle de modèle</u> à jouer à l'égard des citoyens, des collaborateurs, des organisations et des communes voisines.
- Cette attention témoigne d'un intérêt sincère pour la santé et le bien-être général de tous les citoyens de la commune, avec une attention particulière pour les groupes vulnérables.
- Cette décision facilite les engagements que la commune de Wemmel a pris dans le cadre de la **Charte 'Commune Saine'**.
- La politique de santé préventive doit être considérée comme un <u>thème de politique</u> <u>transversal</u>. Une collaboration avec et entre tous les domaines de politique est requise et est d'ailleurs la clé du succès. Une politique de santé préventive tenant compte des groupes vulnérables doit devenir une préoccupation de tous les services de l'administration locale de Wemmel. La politique de santé préventive sera mise en œuvre au sein du cluster Loisirs et Bienêtre.

Chaque commune continuera à imprimer ses propres accents et pourra évaluer si un projet peut ou non faire l'objet d'une approche intercommunale. L'association LOGO Zenneland continuera à soutenir les ambitions individuelles des communes en matière de santé.

L'association LOGO Zenneland soutient le fonctionnaire en charge de la politique de santé préventive à travers des efforts de concertation, de collaboration et de formation. Le lien étroit avec l'association LOGO Zenneland permet aux communes de répondre promptement aux besoins par des méthodologies éprouvées, adaptées ou non aux souhaits des communes.

<u>Implications financières</u>

L'administration locale peut obtenir une subvention forfaitaire de 3000 € et une subvention par habitant de 0,08 €. Pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée dans le cadre de l'assurance maladie et invalidité, la commune perçoit 0,16 euro. Pour Wemmel, la contribution annuelle est ainsi estimée à 4.492 euros.

L'administration locale cofinance la prévention à concurrence au moins du même montant que le financement émanant de la Flandre.

Un montant de 4.700 euros a donc été inscrit dans le plan pluriannuel 2020-2025 (AP 6-1 / Action A-6-1.4 – partie CPAS).

L'apport total de toutes les communes participantes en faveur de ce projet, combiné à l'apport des autorités flamandes, peut être estimé à 48.306 euros par an.

Décision

Article 1er

Le Conseil communal marque son accord en vue du lancement d'une collaboration intercommunale en matière de prévention locale dans le domaine de la santé entre les administrations locales de Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos.

Article 2

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération conclu entre Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Meise et Kapelle-op-den-Bos, l'association Logo Zenneland et la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen (ASBL).



9.

Titre	Centre de vaccination de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen – Accord de coopération
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- Dans le sillage et dans le contexte de l'élargissement de l'organisation et de la collaboration entre la zone de soins de première ligne et les administrations locales dans le cadre du traçage des contacts et de la détection des sources en vue de la lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19, la zone de soins de première ligne a été désignée pour assurer par le truchement de son organe de gestion le conseil des soins l'organisation des centres de vaccination en collaboration avec les administrations locales de la zone de soins de première ligne.
- Le scénario « Draaiboek voor het vaccinatiecentrum » et la procédure de l'Agentschap Zorg en Gezondheid oblige les administrations locales à créer maximum deux centres de vaccination par zone de soins de première ligne.
- Sur proposition du conseil des soins et en concertation et en accord avec les administrations locales, les deux sites suivants ont été retenus : le JDK Hal, situé Ambachtstraat 9 à 1840 Londerzeel, et le Complexe Zijp, situé Zijp 101 à 1780 Wemmel.
- Conformément aux directives des autorités flamandes et de l'Agentschap Binnenlands Bestuur, les administrations communales coordinatrices (Londerzeel et Wemmel) sont en charge de l'organisation « logistique », tandis que la zone de soins de première ligne doit assurer l'organisation « opérationnelle ». Pour des raisons pratiques, toutes les parties impliquées conviennent de gérer le déploiement des collaborateurs tant médicaux que non médicaux (fonctions logistiques) dans un seul planning commun afin de pouvoir tenir compte de manière optimale du nombre de vaccins livrés, qui sera un facteur déterminant pour l'organisation.
- Le présent accord de coopération vise à passer des conventions concernant la durée, la possibilité de résiliation, la répartition des tâches, les principes de fonctionnement, l'organisation interne, les droits et obligations réciproques et les implications financières, l'information des membres (compte rendu administratif et démocratique), l'établissement des comptes et le contrôle financier dans le cadre de l'exploitation opérationnelle des deux centres de vaccination de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, situés respectivement à Londerzeel (JDK Hal, Ambachtstraat 9 à 1840 Londerzeel) et à Wemmel (Complexe Zijp, Zijp 101 à 1780 Wemmel).
- L'objectif est d'arriver à un taux de vaccination d'au moins 70 % des habitants entrant en ligne de compte. Le groupe cible de la campagne de vaccination est la population au sens large de 18 ans et plus des communes participantes, à l'exclusion des groupes à risque finalement définis et sur la base du type de vaccin qui sera mis à la disposition des centres de vaccination.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 42
- Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une subvention aux conseils des soins et aux organisations coordinatrices dans le cadre de la programmation et de la composition des équipes de vaccination au sein des centres de vaccination
- Arrêté du Gouvernement flamand du 22/01/2021 octroyant une subvention pour l'infrastructure et l'exploitation d'un centre de vaccination
- Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence
- Scénario « Draaiboek voor het vaccinatiecentrum » de l'Agentschap Zorg en Gezondheid des autorités flamandes, publié sur le site https://www.laatjevaccineren.be/alles-voor-een-vlotteorganisatie-van-een-vaccinatiecentrum





Motivation

La commune doit approuver formellement l'accord de coopération avec les communes participantes de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et avec les autres partenaires (la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et le cercle de médecins généralistes 'HAK Harno VZW' (ASBL), afin de répondre à la demande de la Flandre d'entreprendre les démarches nécessaires en vue du lancement et de l'exploitation des centres de vaccination.

Implications financières

Le budget du centre de vaccination n'a pas été repris dans le plan pluriannuel étant donné qu'il n'était pas encore question de centre de vaccination à ce moment. Le budget peut être résumé comme suit :

- Subvention pour la création du centre de vaccination : montant unique de 15.000 €
- Subvention pour l'infrastructure et l'exploitation : 113.910 € par mois pour la période du 1/2/2021 au 31/7/2021 inclus, avec une éventuelle reconduction de maximum 3 mois
- Subvention de mobilité : 10.700 € par mois pour la période du 1/2/2021 au 31/7/2021 inclus, avec une éventuelle reconduction de maximum 3 mois

Les frais consentis seront demandés et tenus à jour selon une fréquence hebdomadaire par la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen. Si les frais excèdent les subventions, ils seront répartis entre les communes recourant aux centres de vaccination selon le nombre d'habitants à vacciner (repris dans l'accord de coopération).

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération relatif à la création, à la répartition des coûts, à l'organisation et à l'exploitation des centres de vaccination de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen (Londerzeel et Wemmel) :

ACCORD DE COOPERATION RELATIF A LA CREATION, A LA REPARTITION DES COUTS, A L'ORGANISATION ET A L'EXPLOITATION DES CENTRES DE VACCINATION DE LA ZONE DE SOINS DE PREMIERE LIGNE DE LA REGION DE GRIMBERGEN (LONDERZEEL ET WEMMEL)

Entre la zone de soins de première ligne 'Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW' (ASBL), immatriculée sous le numéro d'entreprise 738.889.877, représentée aux fins des présentes par son président, Armand Hermans, dont le siège social est établi avenue de Limburg Stirum 116 à 1780 Wemmel

ET

l'administration communale de Grimbergen, représentée aux fins des présentes par M. Chris Selleslagh, bourgmestre, et par Mme Muriel Van Schel, directeur général,

ΕT

l'administration communale de Kapelle-op-den-Bos, représentée aux fins des présentes par M. Renaat Huysmans, bourgmestre, et par M. Siebe Ruykens, directeur général,

ET

l'administration communale de Londerzeel, représentée aux fins des présentes par Mme Conny Moons, bourgmestre, et par M. Henk Vertonghen, directeur général,

FT

l'administration communale de Meise, représentée aux fins des présentes par Mme Gerda Van den Brande, bourgmestre, et par Mme Caroline De Ridder, directeur général,



ΕT

l'administration communale de Wemmel, représentée aux fins des présentes par M. Walter Vansteenkiste, bourgmestre, et par Mme Audrey Monsieur, directeur général,

ET

le cercle de médecins généralistes 'HAK Harno VZW' (ASBL), établi Lode Sobrystraat 44 à 1800 Vilvorde, représenté aux fins des présentes par son organe de gestion représenté par son président, M. Wilfried Geeraerts,

ci-après dénommés conjointement « les administrations locales », il est convenu de ce qui suit :

1. CONTEXTE

Article 1er

La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen assume les tâches qui lui sont imposées par les autorités flamandes.

Les missions de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen peuvent être adaptées ou étendues par simple modification des instructions des autorités centrales, sans qu'il ne faille pour cela modifier le présent accord.

Dans le sillage et dans le contexte de l'élargissement de l'organisation et de la collaboration entre la zone de soins de première ligne et les administrations locales dans le cadre du traçage des contacts et de la détection des sources en vue de la lutte contre la pandémie de coronavirus – COVID-19, la zone de soins de première ligne a été désignée pour assurer par le truchement de son organe de gestion – le conseil des soins – l'organisation des centres de vaccination en collaboration avec les administrations locales de la zone de soins de première ligne. Sur proposition du conseil des soins et en concertation et en accord avec les administrations locales, les deux sites suivants ont été retenus : le JDK Hal, situé Ambachtstraat 9 à 1840 Londerzeel, et le Complexe Zijp, situé Zijp 101 à 1780 Wemmel.

Article 2

Conformément aux directives des autorités flamandes et de l'Agentschap Binnenlands Bestuur, les administrations communales coordinatrices (Londerzeel et Wemmel) sont en charge de l'organisation « logistique », tandis que la zone de soins de première ligne doit assurer l'organisation « opérationnelle ». Pour des raisons pratiques, toutes les parties impliquées conviennent de gérer le déploiement des collaborateurs tant médicaux que non médicaux (fonctions logistiques) dans un seul planning commun afin de pouvoir tenir compte de manière optimale du nombre de vaccins livrés, qui sera un facteur déterminant pour l'organisation.

2. OBJET

Article 3

Le présent accord de coopération vise à passer des conventions concernant la durée, la possibilité de résiliation, la répartition des tâches, les principes de fonctionnement, l'organisation interne, les droits et obligations réciproques et les implications financières, l'information des membres (compte rendu administratif et démocratique), l'établissement des comptes et le contrôle financier dans le cadre de l'exploitation opérationnelle des deux centres de vaccination de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, situés respectivement à Londerzeel (JDK Hal, Ambachtstraat 9 à 1840 Londerzeel) et à Wemmel (Complexe Zijp, Zijp 101 à 1780 Wemmel).

Article 4

Les participants au présent accord s'acquittent notamment de la mission suivante sur leur territoire (conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand) : l'organisation opérationnelle de 2 centres de vaccination.



L'objectif est d'arriver à un taux de vaccination d'au moins 70 % des habitants entrant en ligne de compte. Le groupe cible de la campagne de vaccination est la population au sens large de 18 ans et plus des communes participantes, à l'exclusion des groupes à risque finalement définis et sur la base du type de vaccin qui sera mis à la disposition des centres de vaccination.

3. DISPOSITIONS CONCRETES

Article 5. Organisation de la collaboration

La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen déploie en collaboration avec le cercle de médecins généralistes Harno et par son intermédiaire le personnel médical et non médical requis, compte tenu du budget disponible et de manière à déployer le plan d'action des centres de vaccination sous toutes ses facettes.

Les lignes concrètes et stratégiques sont définies, suivies et adaptées en concertation avec les administrations locales.

Article 6. Implication de tous les participants à l'accord de coopération

La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen planifie en collaboration avec le cercle de médecins généralistes HAK Harno une concertation (numérique) en fonction des besoins et au moins une fois par mois. Le coordinateur de la zone de soins de première ligne est chargé de l'établissement des comptes rendus de ces concertations. Les participants à cette concertation (le comité de concertation, composé des représentants de toutes les communes concernées) sont :

- M. Armand Hermans, président de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen
- Mme Leen Verbesselt, coordinatrice de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen
- Mme Anja Van Nuffel, coordinatrice du cercle de médecins généralistes HAK HARNO
- Mme Reinhilde Leemans, gestionnaire du programme des centres de vaccination de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen
- M. Chris Selleslagh, bourgmestre de Grimbergen
- M. Renaat Huysmans, bourgmestre de Kapelle-op-den-Bos
- Mme Conny Moons, bourgmestre de Londerzeel
- Mme Gerda Van den Brande, bourgmestre de Meise
- M. Walter Vansteenkiste, bourgmestre de Wemmel

Ces personnes peuvent être remplacées par leurs suppléants respectifs.

En fonction de l'ordre du jour, les personnes suivantes prendront également part à la concertation en qualité d'experts :

- les correspondants locaux des centres de vaccination
- le gestionnaire de population
- l'expert pharmaceutique
- l'expert médical
- les directeurs généraux des 5 communes participantes, ou leurs préposés
- les directeurs financiers des 5 communes participantes, ou leurs préposés.

Article 7. Information des participants au présent accord

Les représentants respectifs de chaque commune participante au sein du comité de concertation rendent compte à leur administration des principes de fonctionnement, de la répartition des tâches, de l'organisation interne, des droits et obligations réciproques et des implications financières, de l'établissement des comptes et du contrôle financier dans le cadre de l'exploitation opérationnelle des deux centres de vaccination de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen. Le compte rendu nécessaire leur est fourni par la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et le cercle de médecins généralistes HAK HARNO.

Article 8. Financement de l'accord de coopération

Les autorités flamandes – d'une part le cabinet en charge du bien-être, de la santé publique et de la famille (Welzijn, Volksgezondheid en Gezin) et d'autre part l'Agentschap Binnenlands Bestuur – octroient



une subvention à chaque centre de vaccination par le truchement de chaque administration publique sur le territoire de laquelle est établi un centre de vaccination, ainsi qu'à la zone de soins de première ligne, pour couvrir les charges d'exploitation et d'investissement indispensables au fonctionnement des centres de vaccination. Si ces subventions se révèlent insuffisantes pour couvrir les frais encourus par la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen pour l'organisation des centres de vaccination, les administrations locales prendront ces frais en charge à concurrence du nombre initial d'habitants à vacciner de 18 ans et plus tel que déterminé au début de la campagne de vaccination :

Wemmel: 13.087 (16,0 %)
Meise: 15.732 (19,3 %)
Londerzeel: 15.159 (18,6 %)
Kapelle-op-den-Bos: 7.706 (9,5 %)
Grimbergen: 29.831 (36,6 %)

Le même rapport est appliqué pour les éventuels déficits de financement des centres de vaccination de Wemmel et de Londerzeel. Les administrations locales se partageront ces déficits si les subventions allouées pour l'organisation logistique par les administrations publiques de Wemmel et de Londerzeel venaient à se révéler insuffisantes.

Ces conventions s'appliquent sous réserve d'une modification officielle du nombre d'habitants à vacciner imposée par les instances supérieures. Si ce rapport est modifié, tous les partenaires consentent à ce que le nouveau rapport soit appliqué pour le décompte lors de la fermeture des centres de vaccination.

La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen effectuera au préalable avec les administrations de Londerzeel et Wemmel, de la manière décrite ci-après, le décompte du déploiement de tous les collaborateurs logistiques qui sont couverts par la subvention allouée par l'intermédiaire de l'Agentschap Binnenlands Bestuur.

Toutes les organisations s'engagent à pouvoir présenter à toutes les parties un décompte provisionnel transparent pour tout le décompte/toute la comptabilité des centres de vaccination. Chaque partie pourra à tout moment prendre connaissance de ce décompte/cette comptabilité à première demande. Une fois par mois, toutes les parties financées présenteront un aperçu de la situation au comité de concertation. Toutes les parties financées s'engagent à tenir à jour un aperçu clair des frais consentis et à ne pas procéder à leur recouvrement aussi longtemps qu'il n'aura pas encore été procédé au décompte des subventions des autorités fédérales ou des autorités flamandes.

Les frais directement imputables de chaque centre de vaccination sont directement imputés respectivement à la commune de Londerzeel ou à la commune de Wemmel. Les frais qui ne sont pas directement imputables sont facturés à la commune de Wemmel. La commune de Wemmel enverra chaque mois à la commune de Londerzeel un décompte établi selon la clé de répartition susmentionnée.

4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9. Sensibilisation de la population au sens large à l'importance de la vaccination La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen soutiendra les administrations locales en vue de la communication à grande échelle en collaboration avec l'association Logo Zenneland, le SPP Intégration sociale, l'Agentschap Zorg en Gezondheid et les éventuels autres tiers.

Nos partenaires assurent la diffusion du matériel de sensibilisation par le biais de différents canaux et financent le cas échéant les frais d'impression additionnels y afférents.

Afin de tenir tous les participants au présent accord de coopération et les partenaires externes pertinents au courant du déroulement de la campagne de vaccination au sein de la zone de soins de première ligne, des informations seront régulièrement publiées sur la page Facebook.

Article 10. Communication



La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen fournit aussi des informations pertinentes concernant les centres de vaccination et leur organisation aux services des administrations locales en charge de la communication. Le Service Communication de la commune de Meise est chargé de préparer la communication des administrations locales.

Tant la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen que les administrations locales peuvent recourir au support de l'association Logo Zenneland.

La communication a lieu en néerlandais et dans un maximum d'autres langues afin d'atteindre tous les groupes cibles. On recourt pour ce faire à la communication plurilingue des autorités flamandes, du SPP Intégration sociale, de l'association Logo Zenneland, etc.

Article 11. Conseil de rédaction

Afin de garantir une communication rapide et efficace, il est créé dans le cadre du présent accord un conseil de rédaction qui marquera son accord sur la communication menée. Les membres de ce conseil de rédaction sont :

- Armand Hermans, président de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen
- Leen Verbesselt, coordinatrice de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen
- Reinhilde Leemans, gestionnaire du programme
- Raissa Wauters, gestionnaire de population.

Il est établi pour chaque réunion du conseil de rédaction un compte rendu qui est transmis aux directeurs généraux et aux bourgmestres des communes participantes.

Article 12. Déploiement de personnel et organisation à charge des subventions « Infrastructure » Le personnel suivant est à la charge de la subvention « Infrastructure » par le truchement des administrations locales de Londerzeel et de Wemmel, toutes deux coordinatrices de l'organisation locale des centres de vaccination :

- personnel non médical (étudiants jobistes et volontaires, collaborateurs fixes de l'accueil)
- 1 ETP coordinateur par centre de vaccination
- 60 % d'un ETP pour le support des ressources humaines du personnel non médical (la charge de travail doit encore être évaluée et cette norme sera adaptée en fonction des besoins, dans un sens comme dans l'autre).

Si une direction globale s'impose pour les coordinateurs ou pour l'administration des ressources humaines, le coordinateur du cercle de médecins généralistes Harno s'en chargera.

Harno agit en qualité d'employeur (autorité, direction, contrôle) et gère dans sa totalité le processus des ressources humaines (du recrutement au licenciement en passant par le traitement des salaires, ...) du personnel non médical.

Tout le personnel figure au payroll de l'AZSBL Harno. Le coût salarial brut mensuel des collaborateurs fixes et des étudiants jobistes, ainsi que les rémunérations mensuelles des volontaires, sont payés par Harno et facturés mensuellement aux deux administrations locales. Il convient de tenir compte pour les sorties de service de frais additionnels pour le préavis, le treizième mois, le pécule de vacances, etc. Tous les collaborateurs sont payés selon une fréquence mensuelle, les collaborateurs fixes et les étudiants jobistes sur la base d'une fiche de paie, les volontaires sur la base d'une feuille de prestations. Harno planifie le personnel non médical pour les deux centres de vaccination et transmet le planning hebdomadaire aux coordinateurs respectifs. Les collaborateurs non médicaux signent chaque jour une grille de présences. Après contrôle et confirmation par le coordinateur local, cette grille est transmise à Harno sur une base hebdomadaire et est utilisée pour le paiement mensuel du personnel non médical.

- Eventuelle indemnité pour les volontaires à raison de 35,41 euros/jour, compte tenu du plafond annuel.

Chaque commune peut en outre affecter du personnel propre dans le cadre du présent accord moyennant l'engagement de s'acquitter de certaines missions. Les communes participantes peuvent désigner des membres du personnel ou d'autres personnes pour s'acquitter de ces missions. L'autorité locale qui désigne ces personnes conserve toutefois l'autorité en tant qu'employeur, qui ne peut jamais être transférée au présent accord.



Chaque commune coordinatrice (Londerzeel et Wemmel) désigne un correspondant local pour la mise en place de l'infrastructure du centre de vaccination. Le coût salarial réel de ces membres du personnel pour leurs activités dans le cadre de la mise en place du centre de vaccination est couvert par la subvention « Infrastructure » de chaque commune coordinatrice.

Le coût salarial réel des membres du personnel en charge du support TIC des centres de vaccination est imputé à la commune de Wemmel. La commune de Wemmel enverra une fois par mois à la commune de Londerzeel un décompte de ce coût salarial conformément à la clé de répartition visée à l'article 8. Le coût salarial réel des membres du personnel en charge de la rédaction des textes de communication (personnel de la commune de Meise) est imputé à la commune de Wemmel. La commune de Wemmel enverra une fois par mois à la commune de Londerzeel un décompte de ce coût salarial conformément à la clé de répartition visée à l'article 8.

Les heures consacrées par le personnel technique des communes coordinatrices à la construction, l'aménagement et la réparation de l'infrastructure des centres de vaccination sont imputées par commune coordinatrice à la subvention « Infrastructure » à concurrence d'en moyenne 15 ans d'ancienneté pour les assistants techniques (niveau D), les experts techniques (niveau C) et les experts (niveau B).

Article 13. Surveillance

Les communes coordinatrices doivent assurer la surveillance des centres de vaccination en recourant à la police et à des partenaires externes. Elles concluent pour ce faire un contrat avec une société de gardiennage. Le coût de ce contrat est intégralement imputé sur les subventions « Infrastructure ».

Article 14. Support en matière de TIC

La note de conventions spécifique consacrée au support TIC fourni par les communes participantes est jointe à l'annexe 1 au présent accord et en fait partie intégrante.

Article 15. Mobilité

Les cinq communes participantes décident de garantir conjointement l'accessibilité des vaccinations afin d'éviter de rendre la vaccination dépendante de la mobilité. Pour les groupes cibles suivants, les frais de transport seront pris en charge et le service social/la 'Sociaal Huis' de chaque administration locale s'occupera de délivrer les documents nécessaires afin de garantir la protection de la vie privée et le respect du RGPD.

Groupe cible:

- Clients du CPAS
- Personnes bénéficiant d'une intervention majorée
- Personnes ne disposant pas d'un moyen de transport ni d'un réseau propres et indiquant ne pas être en mesure de se rendre au centre de vaccination par leurs propres moyens.

Le coût du transport aller-retour dépend du mode de transport.

Une intervention se limite au coût des possibilités de transport suivantes :

- Centrale des moins mobiles (ou)
- Service de transport adapté (ou)
- Bénévoles par l'intermédiaire de la mutualité (ou)
- Sociétés de taxis.

Si la personne indique ne pas être en mesure de régler son transport jusqu'au centre de vaccination, le service social peut, après avoir évalué si le demandeur remplit les conditions, délivrer un document/bon qui pourra être utilisé comme preuve de paiement. Le transporteur transmettra régulièrement les preuves des trajets parcourus en vue d'en obtenir le remboursement.

Les communes participantes décident d'allouer une intervention de 10,00 euros par demandeur approuvé et par rendez-vous de vaccination.

La subvention de mobilité est répartie par habitant entre les communes participantes, selon la clé de répartition visée à l'article 8.



Chaque administration locale est libre de prévoir localement, en plus de la contribution de 10,00 euros pour le transport, une intervention additionnelle pour le groupe cible ou pour des parties de celui-ci. Cette « contribution additionnelle » est alors supportée par chaque administration locale et ne sera pas imputée sur la subvention « Infrastructure ».

Article 16. Déploiement de personnel et organisation à charge des subventions « Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen »

Le personnel suivant est à la charge des subventions de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen :

A. Personnel médical (anamnèse, vaccinateur, médecin surveillant, préparateur de vaccins, expert pharmaceutique)

Le cercle de médecins généralistes HAK Harno planifie le personnel médical pour les deux centres de vaccination et transmet le planning hebdomadaire aux coordinateurs respectifs. Les collaborateurs médicaux signent chaque jour une grille de présences. Après contrôle et confirmation par le coordinateur local, cette grille est transmise à Harno sur une base hebdomadaire et est utilisée pour le paiement hebdomadaire du personnel médical.

Rémunérations du personnel médical :

- Eventuelle indemnité pour les volontaires = 35,41 euros/jour, compte tenu du plafond annuel.
- Rémunération des indépendants (anamnèse, vaccinateur, préparateur de vaccins) = 47,25 euros/heure avec un maximum de 3,5 membres du personnel par ligne de vaccination.

HAK Harno reçoit les avances dans le cadre du volet de subventions des équipes de vaccination de la part de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen afin de procéder au paiement hebdomadaire du personnel médical.

HAK Harno transmet selon une fréquence hebdomadaire un aperçu des frais consentis (comparés aux revenus sur la base du nombre de personnes vaccinées par jour et par centre de vaccination) à la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen ainsi qu'aux administrations locales participantes en vue du suivi financier.

Les comptes rendus financiers intermédiaires sont exposés (au moins) une fois par mois lors de la concertation de vaccination susmentionnée (comité de concertation) par le coordinateur du cercle de médecins généralistes Harno dans le cadre de la transparence financière. Les éventuelles adaptations sont décidées lors de la concertation et communiquées par les représentants des communes participantes à leurs administrations.

Les revenus devant servir au paiement du personnel médical s'élèvent à 14,175 euros par personne vaccinée. Etant donné que ces revenus ne peuvent pas être garantis en raison de causes diverses comme l'impossibilité de remplir tous les créneaux horaires, les personnes qui ne se présentent pas au rendez-vous, les contre-indications décelées lors de l'anamnèse, etc., la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen garantit qu'elle paiera sur une base bimestrielle à HAK Harno l'intégralité du coût non financé, de manière à ne pas mettre en péril les paiements au personnel médical. La planification des créneaux horaires de tous les centres de vaccination doit être organisée de manière à pouvoir réaliser au moins 24 vaccins par heure et par ligne de vaccination.

Le nombre de personnes vaccinées par centre de vaccination et le nombre de collaborateurs médicaux déployés font l'objet d'un suivi quotidien afin de pouvoir aviser en temps opportun les autorités flamandes en cas d'éventuel sous-financement de l'équipe de vaccination. Les données relatives au nombre de personnes vaccinées par jour sont transmises quotidiennement par le coordinateur du centre de vaccination concerné au coordinateur du cercle de médecins généralistes Harno.

- B. Managers affectés à l'organisation des centres de vaccination et à la communication :
 - Gestionnaire du programme
 - Gestionnaire de population
 - Expert médical (90 euros/heure (max. 60 heures/semaine)),
 - Expert pharmaceutique (90 euros/heure (max. 45 heures/semaine)).

Ces collaborateurs sont engagés sur le payroll de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen.

Harno soutient le recrutement de ces collaborateurs en collaboration avec les autres administrations de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen. La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen endosse le rôle d'employeur.



- C. Budget de communication affecté à la sensibilisation de la population au sens large La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen se voit également allouer un budget de communication en vue de la sensibilisation de la population à vacciner. Ce budget sera affecté conformément aux articles 9 à 11 inclus du présent accord.
- D. Budget de mobilité pour les habitants moins mobiles

La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen se voit allouer un budget de transport qui doit être affecté au transport des habitants moins mobiles. Ces demandes seront traitées par la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, qui collaborera pour ce faire avec les services de transport adapté.

Article 17. Rôle des communes coordinatrices de Londerzeel et Wemmel

Les deux administrations locales sont responsables de l'infrastructure au sens large du centre de vaccination sur leur territoire : aménagement des locaux selon les directives décrites dans la procédure, matériel logistique, frais consentis pour l'entretien (externalisé et coordonné par le truchement de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen en collaboration avec HAK Harno), sécurité, parking, signalisation, matériel TIC et matériel de communication, réseau opérationnel, sécurité, frais de déplacement, ... Ces frais sont imputés sur la subvention « Infrastructure ».

Les deux administrations locales désignent au sein de leur organisation une personne de contact qui fera office d'interlocuteur pour la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen.

Les deux administrations locales transmettront au moins une fois par mois aux différentes parties un aperçu des revenus et dépenses dans le cadre de la transparence financière. Elles suivront pour ce faire les directives imposées par l'Agentschap Binnenlands Bestuur dans le cadre du compte rendu et de la facturation interne des frais de personnel propres consentis dans le cadre de l'opérationnalisation du centre de vaccination sur leur territoire. Il en va de même pour les autres communes participantes qui affectent du personnel à l'organisation des centres de vaccination, par exemple pour le support TIC et la communication.

Article 18. Assurances

Les deux administrations locales coordinatrices et la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen sont responsables de la conclusion des assurances gratuites proposées par Ethias. Les deux administrations locales coordinatrices consentent à un abandon de recours à l'égard de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen.

Elles sont aussi toutes deux responsables de l'assurance du mobilier des centres de vaccination et des activités de l'organisation.

Ces assurances sont imputées sur la subvention « Infrastructure ».

La zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et le cercle de médecins généralistes HAK Harno concluent en outre les assurances requises pour le personnel occupé (assurance contre les accidents du travail, assurances couvrant les volontaires, ...). Ces assurances sont respectivement imputées pour les collaborateurs concernés sur la subvention « Infrastructure » ou sur la subvention « Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen », conformément aux articles 12 et 13.

5. SECURITE DE L'INFORMATION

Article 19. Objectif

La vaccination de la population flamande dans le cadre de la pandémie de coronavirus, organisée sur le plan opérationnel par la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen et sur le plan logistique par les communes coordinatrices de Londerzeel et de Wemmel, dans le cadre de laquelle tous les habitants domiciliés sur le territoire des communes concernées (Londerzeel, Wemmel, Grimbergen, Meise, Kapelle-op-den-Bos) seront invités en vue d'être vaccinés, est un traitement de données à caractère personnel à grande échelle.

Les données à traiter sont celles :

- des volontaires / du personnel médical et non médical contribuant au fonctionnement du centre de vaccination,
- des citoyens dans le cadre de la vaccination (invitation, ...),



etc.

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des données à traiter et il est fait à cet égard référence à la législation en cours d'élaboration. L'approche correcte est celle du « traitement de données minimal », que toutes les parties concernées veilleront à respecter rigoureusement.

Une partie des données traitées relève des « catégories particulières » de données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD (données concernant la santé, les conceptions religieuses ou philosophiques, etc.).

Pour ces raisons, une attention spécifique est requise pour un traitement sûr de ces données à caractère personnel.

En temps normal, une administration locale peut retomber sur un cadre légal décrivant les garanties requises pour le traitement des données, mais ce cadre est pour l'instant manquant du fait que la pratique a une longueur d'avance sur la législation.

Pour pouvoir passer un certain nombre de conventions claires pour toutes les parties prenantes, il y a lieu de définir aussi certaines responsabilités dans le domaine de la sécurité de l'information. La loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi-cadre ») et le règlement général sur la protection des données constituent à cet égard le principal fil conducteur qui sera suivi pour l'élaboration de ce texte.

Article 20. Définitions

Dans le contexte de la vaccination et de la coordination du centre de vaccination dans le cadre de la pandémie de coronavirus, l'administration locale est considérée comme un sous-traitant du sous-traitant, le sous-traitant étant la zone de soins de première ligne. L'Agentschap Zorg en Gezondheid est dans le cadre de la stratégie de vaccination contre le coronavirus le responsable du traitement. Les conventions et obligations suivantes découlent de cette définition.

Il convient de faire remarquer à cet égard que le centre de vaccination ne peut pas être considéré comme une entité juridique et qu'il ne peut donc pas y être fait référence en tant que tel.

Article 21. Obligations légales

Les administrations locales concernées et la zone de soins de première ligne, telles qu'elles sont organisées en vertu du présent accord, sont investies des responsabilités suivantes :

- obligation de transparence au sens des articles 12 à 14 du règlement général sur la protection des données ;
- préservation de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données à caractère personnel (particulières) et journalisation de ce statut (préservé), dans les limites de l'organisation propre ;
- évaluation périodique de la stratégie de vaccination contre le coronavirus et du (des) traitements(s) de données dans ce contexte ;
- détection et suivi des incidents pouvant être considérés comme des fuites de données au sens des articles 33 et 34 du règlement général sur la protection des données ; notification des éventuelles fuites de données et assistance (gratuite) à toutes les parties concernées dès que ce sera possible dans la pratique, à partir du moment de la prise en connaissance de la fuite de données ;
- Tous les collaborateurs concernés de la zone de soins de première ligne, des administrations locales et des centres de vaccination signent au besoin une déclaration de confidentialité et s'y tiennent afin de tenir compte de l'obligation de confidentialité dont s'assortit la tâche qui leur est imposée ;
- Aucune des parties concernées ne partagera des données à caractère personnel avec une partie tierce, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de cette mission/collaboration, si ce n'est avec l'accord explicite des parties concernées ou dans le cadre d'obligations légales ;
- Le traitement de données à caractère personnel à des fins de vaccination est rigoureusement distinct du traitement à des fins de traçage des contacts ou de détection des sources, ou encore de contrôle du respect de l'obligation de quarantaine ;
- Les parties concernées s'engagent à prendre dans le cadre du traitement de données à caractère personnel (particulières) dans le contexte de la vaccination contre le coronavirus des mesures techniques et organisationnelles appropriées compte tenu de l'état de la technique, du coût de mise en œuvre ainsi que de la nature, de l'ampleur, du contexte, des finalités et des risques divergents en



termes de probabilité et de gravité – induits pour les droits et les libertés des personnes concernées (voir annexe).

Article 22. Mesures

Partant de la perspective de la maîtrise des risques et du RGPD, il convient de prendre toutes les mesures possibles contre la perte, l'utilisation illicite et le vol de données à caractère personnel. Le traitement doit aussi être protégé contre toutes les formes possibles de cybercriminalité.

Le responsable du traitement s'engagera à cette fin à assumer aussi un certain nombre de responsabilités procédurales en matière de formation, d'accompagnement et de soutien de tous les collaborateurs des centres de vaccination dans le domaine de la sécurité de l'information (éventuellement en recourant au sous-traitant).

L'organisation d'un centre de vaccination implique divers acteurs des soins de santé, mais aussi des administrations locales qui assument chacune à leur manière une partie de la responsabilité dans le cadre de la sécurité du traitement des données.

Toutes les mesures énumérées plus loin (dans l'annexe jointe au présent accord) incluent un contrôle opérationnel rigoureux ainsi qu'une protection physique et logique des données, sans oublier la sensibilisation de tous les collaborateurs employés au sein d'un centre de vaccination ou y assumant une tâche.

La description qui suit fournit des explications plus détaillées au sujet de certaines des mesures qui sont également énumérées dans l'annexe mais qui nécessitent de plus amples explications.

Chaque collaborateur impliqué dans la réalisation de tâches attribuées ou dans l'exploitation du centre de vaccination doit être informé des mesures prévues dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées. Ces mesures prises seront décrites dans une déclaration de confidentialité spécifique qui devra être publiée sur le site Internet du centre de vaccination ou de la zone de soins de première ligne en charge de l'organisation, ou, à défaut, dans les déclarations de confidentialité adaptées des communes coordinatrices. Les services TIC individuels impliqués ou les délégués à la protection des données des acteurs du secteur des soins de santé, ou les services TIC ou délégués à la protection des données des administrations locales concernées, font office d'interlocuteurs pour toutes les questions en matière de sécurité de l'information et s'engagent à toujours agir le plus rapidement possible et de commun accord si une des parties en fait la demande.

Les coordonnées de ces interlocuteurs seront clairement publiées dans les déclarations de confidentialité respectives des parties participantes et communiquées explicitement aux citoyens.

Toute personne qui se présente pour être vaccinée doit en outre pouvoir en tout temps exercer ses droits prévus par le RGPD. Cela implique aussi que tant la zone de soins de première ligne que les communes concernées doivent disposer d'une procédure élaborée que ces citoyens pourront suivre. Chaque partie doit disposer dans ce contexte d'un registre des incidents et d'une procédure de traitement des incidents impliquant des données à caractère personnel.

Toutes ces mesures doivent être respectées et maintenues jusqu'au moment de la dissolution des centres de vaccination. Au moment de la dissolution des centres de vaccination, il faudra également veiller à ce que les éventuelles données résiduelles soient supprimées de manière adéquate. Quoi qu'il en soit, la zone de soins de première ligne et les administrations concernées veilleront à ce que seules les données à caractère personnel minimales nécessaires à la réalisation de la tâche soient traitées et à ce que ces données soient supprimées dans les meilleurs délais (sous réserve d'éventuelles obligations légales).

Toutes les administrations communales (coordinatrices et non coordinatrices) de la zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen disposent d'une politique en matière de sécurité de l'information, s'agissant là d'une obligation légale. Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel qui sont reprises dans la politique en matière de sécurité de l'information peuvent être utilisées comme fil conducteur pour l'installation, la configuration et la gestion de l'infrastructure TIC ainsi que pour la gestion de l'information (dans le cadre de l'organisation logistique) du centre de



vaccination, comme prévu dans la mission confiée. L'annexe au présent accord peut également être utilisée comme fil conducteur par les parties en charge de l'organisation.

Une certaine coordination entre les deux communes coordinatrices est requise pour la configuration de l'infrastructure TIC des deux centres de vaccination et est décrite en détail à l'article 14 du présent accord de coopération. Il convient en outre de consacrer également de l'attention aux accès et à la gestion des accès aux systèmes ou applications sensibles, à l'utilisation correcte des banques de données des autorités et à la confidentialité des données traitées par les parties concernées dans le cadre de la gestion de l'infrastructure TIC.

En fonction de l'organisation spécifique du support TIC du centre de vaccination, les parties participantes doivent formaliser les conventions distinctes requises (par exemple sous la forme de conventions de traitement additionnelles).

Le présent accord de coopération ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée si ce n'est de commun accord entre les parties, mais la résiliation (anticipée) du présent accord doit toujours s'assortir de la cessation du traitement de données (à caractère personnel) dans le cadre de la stratégie de vaccination contre le coronavirus telle qu'organisée par les participantes.

6. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DELAIS DE PREAVIS DE L'ACCORD

Article 23

Le présent accord prend effet à partir des premiers préparatifs des centres de vaccination, pour la durée nécessaire à la réalisation et à la finalisation des tâches des centres de vaccination, autrement dit aussi longtemps que les centres de vaccination seront requis pour maîtriser la pandémie de coronavirus.

Une résiliation anticipée du présent accord par l'une des parties n'est pas possible, à moins d'être imposée ou rendue possible par les autorités fédérales ou flamandes compétentes, ou par le ministre compétent ou le gouverneur de la province dans le cadre de la coordination de la planification d'urgence afin de modifier l'organisation des centres de vaccination ou d'opter pour une autre approche de la crise du coronavirus.

Dans le cadre des compétences afférentes à la coordination de la planification d'urgence, le gouverneur de la province peut prier certaines administrations locales d'adhérer à un autre centre de vaccination. Dans un tel cas, la résiliation du présent accord de coopération est possible, mais l'administration locale devra encore respecter les obligations découlant du présent accord, éventuellement au prorata de la période d'adhésion.

Article 24

Aucune des parties ne peut céder, en tout ou en partie, le présent accord ni un quelconque droit ou engagement découlant du présent accord de coopération sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Si une disposition de l'accord de coopération est réputée illégale, non valable ou non contraignante, dans sa totalité ou en partie, cela n'affectera en rien la légalité, la validité ou le caractère contraignant des autres dispositions du présent accord de coopération et les parties consentiront les efforts nécessaires pour prévoir immédiatement et de bonne foi une disposition de remplacement valable.

Article 25. Dispositions finales

- Le présent accord est régi par le droit belge.
- Tous les litiges ayant trait à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la fin du présent accord de coopération relèvent de la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles.
- Avant de porter un litige devant le tribunal compétent, les parties s'engagent à négocier de bonne foi et compte tenu des intérêts raisonnables des autres parties en vue de trouver un arrangement à l'amiable. A cette fin, la partie demanderesse informera par courrier recommandé les autres parties de la nature du litige et des solutions possibles.



 Les parties adapteront le présent accord de coopération en fonction de toute modification imposée par les autorités centrales. Ce faisant, elles feront prévaloir la préservation de la santé publique et de l'ordre public et s'efforceront de maintenir au maximum l'équilibre financier global visé par le présent accord de coopération.

ANNEXES:

- Annexe 1 Note de conventions relative au support TIC des centres de vaccination de Londerzeel et Wemmel
- Annexe 2 Mesures de protection du traitement de données à caractère personnel au sein des centres de vaccination

Le présent accord a été établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, à Wemmel, le//		
Pour accord,		
Au nom de la zone de soins de première ligne `Eerstelijnszone Regio Gr	imbergen VZW′ (ASBL)	
Armand Hermans Président		
Au nom de l'administration communale de Grimbergen		
Muriel Van Schel Directeur général	Chris Selleslagh Bourgmestre	
Au nom de l'administration communale de Kapelle-op-den-Bos		
Siebe Ruykens Directeur général	Renaat Huysmans Bourgmestre	
Au nom de l'administration communale de Londerzeel		
Henk Vertonghen Directeur général	Conny Moons Bourgmestre	

Au nom de l'administration communale de Meise

Caroline De Ridder Directeur général	Gerda Van den Brande Bourgmestre
Au nom de l'administration communale de Wemmel	
Audrey Monsieur Directeur général	Walter Vansteenkiste Bourgmestre
Au nom du cercle de médecins généralistes 'HAK Harno VZW' (ASBL)	
Wilfried Geeraerts Président	

10. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Désignation d'un surveillant intercommunal de l'application de la législation environnementale
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 5 abstention

Faits et contexte

- La commune a conclu un accord de coopération avec Haviland sur l'application de la législation environnementale.
- Chaque commune doit pouvoir faire appel à au moins un surveillant local de l'application de la législation environnementale.
- Le Conseil communal est compétent pour désigner ce surveillant.
- M. Lancelot Van de Putte, membre du personnel de Haviland, remplit les conditions requises pour endosser le rôle de surveillant local de l'application de la législation environnementale conformément au décret du 05/04/1995 et pourra assurer pendant la durée de cet accord l'application de la législation environnementale dans la commune de Wemmel, en collaboration avec le Service Environnement.
- Il dispose d'un certificat d'aptitudes de surveillant local et a été désigné par le Conseil d'administration de Haviland en date du 28/09/2020.

Fondements juridiques

- Titre XVI « Contrôle, maintien et mesures de sécurité » du décret du 05/04/1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement
- Arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement
- Décret communal
- Conseil communal du 25/02/2021 Approbation de l'accord de coopération Haviland sur l'application de la législation environnementale

<u>Avis</u>



Favorable

Motivation

La commune investit en vue de créer un cadre de vie agréable, sûr, qualitatif et vert tenant compte des nouveaux principes et des nouveaux défis d'un monde qui change.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'optimaliser la politique spatiale et environnementale.

Le contrôle de l'application de la législation constitue la pierre angulaire d'une politique correcte en matière de permis.

M. Lancelot Van de Putte, membre du personnel de Haviland, remplit les conditions requises pour endosser le rôle de surveillant local de l'application de la législation environnementale.

Cette désignation permet à la commune de disposer de l'expertise requise pour agir dans cette matière complexe.

Implications financières

A-1.4.8 – Soutien de la coopération en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et d'application de la législation

Budget approuvé : 10.000 € par an jusqu'en 2025

Décision

Article unique

M. Lancelot Van de Putte, membre du personnel de Haviland, est désigné en tant que surveillant intercommunal de l'application de la législation environnementale conformément aux dispositions de l'accord de prestation de services exclusive en vue de la mise à disposition d'un fonctionnaire/surveillant intercommunal de l'application de la législation environnementale qui a été conclu entre la commune de Wemmel et Haviland.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Dirk Vandervelden

Explique que la participation citoyenne en matière de mobilité a suscité beaucoup d'agitation et de spéculations parmi la population de Wemmel. Il trouve que le contenu et la forme de l'enquête laissaient à désirer et qu'il n'a pas été tenu compte de la nécessité de prévoir un encadrement général permettant de placer les propositions dans une perspective plus large.

Il demande au Collège des Bourgmestre et Echevins si une évaluation de cette forme de travail est prévue à l'intention des Wemmelois, si un feed-back est prévu à l'intention de VECTRIS et si une communication détaillée incluant une contextualisation et une explication correctes sera adressée aux Wemmelois.

L'échevin Jonckheere fournit une explication générale au sujet du plan de mobilité.

Gil Vandevoorde

Se pose beaucoup de questions au sujet de l'enquête menée dans le cadre du plan de mobilité et regrette que la Commission Mobilité n'ait pas été consultée.

L'échevin Jonckheere commente ce point et le bourgmestre fournit une explication additionnelle.

Carol Delers

Demande pourquoi le plan de mobilité se limite à la commune de Wemmel et n'a pas été élaboré avec les communes voisines. L'échevin Jonckheere répond à cette question.

Steve Goeman

Constate qu'il est indiqué sur le site Internet de Wemmel, dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus, qu'une interdiction de rassemblement s'applique à partir de 22h sur le territoire de Wemmel. Or, le Conseil communal a décidé en sa séance du 17/12/2020



d'introduire l'interdiction de rassemblement sur le domaine public de Wemmel. Il demande une rectification. Le bourgmestre commente ce point.

Erwin Ollivier

Revient sur l'intention de subdiviser la Flandre en 17 régions. Il demande s'il s'agit d'une évolution positive pour la commune de Wemmel et demande si le statut des communes à facilités sera respecté dans le cadre du fonctionnement des régions. Le bourgmestre commente ce point.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:41:30.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance : Le directeur général Audrey Monsieur

Le président Veerle Haemers

